

REGLEMENTATION DES LOTOS ET LOTERIES

- Le Code de la Sécurité Intérieure pose un principe d'interdiction totale des loteries et jeux d'argent hormis ceux de la Française des Jeux et des casinos.
- Il existe toutefois certaines dérogations à cette interdiction, au nombre de 5 :
 - 1- lotos
 - 2- loteries
 - 3- la loterie nationale (Française des Jeux)
 - 4- les loteries dans les fêtes foraines
 - 5- les jeux télévisés

1- LES LOTOS :

- définition : le loto est un jeu de hasard dans lequel les joueurs sont munis de cartons numérotés dont ils couvrent les cases à mesure que l'on tire d'un sac les numéros correspondants.

- appellation : les termes : quines, rifles, bingos sont des synonymes du mot loto, l'appellation varie selon les régions. Il existe aussi le terme « poules au gibier » ou l'enjeu est une pièce de gibier

- conditions d'organisation : ce type de manifestation n'est pas soumis à une autorisation préfectorale mais doit être organisé, sous la responsabilité civile et pénale des organisateurs, dans la stricte observation des dispositions de l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure.

Les lotos traditionnels doivent respecter les impératifs suivants :

- être organisés dans un cercle restreint ; *Pub restreinte q mbasso a ses "amis"*
- uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale ;
- se caractériser par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros ;
- les lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés ;
- des bons d'achats non remboursables peuvent néanmoins être remis.
- ne pas dépasser les 6 manifestations maximales annuelles (article 261 du code des impôts), il n'existe pas de texte officiel qui fixe un plafond du nombre de lotos annuel que peut organiser une association, toutefois cette mention de 6 manifestations apparaît dans cet article du code des impôts relatif à des exonérations de TVA.
- être déclarés, en 2 temps, auprès des services fiscaux : l'organisateur informe le service des impôts du siège social de l'association au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre et envoie à ce même service un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

- cercle restreint : l'organisation de la manifestation dans un cercle restreint n'exclue pas la participation de personnes extérieures à l'association. Toutefois le nombre de participants ne doit pas être disproportionné, ce qui implique de fait une publicité limitée.

En principe, sont conviés à un loto : les membres de l'association et les proches de ses membres : famille et amis.

La notion de cercle restreint est mise en échec dès lors que, par exemple, une même personne morale ou physique organise systématiquement et de façon répétitive dans les locaux réservés à cet effet des soirées lotos. Le fait qu'une salle ou un autre lieu porte une appellation telle que, par exemple, le royaume des lotos, constitue un indice sérieux d'exploitation commerciale.

L'organisation d'un système de transports, mis souvent gratuitement à la disposition de joueurs âgés et permettant d'aller les chercher à des dizaines de kilomètres du lieu dans lequel se déroulera le loto, révèle un aspect lucratif de la démarche et contredit de façon flagrante cette notion de cercle restreint.

- l'ampleur de la publicité : elle doit être limitée au ressort de la commune du lieu d'organisation du loto. Une publicité intensive, disproportionnée, systématique, contribue à démontrer que les limites du périmètre (sociétaires, parents, amis) de l'association sont dépassés. La cour de cassation, dans un arrêt n°99-85-066 du 6 juin 2000 a précisé que : *l'importance des publicités réalisés, leur coût et leur zone de diffusion, la fréquence des jeux et leur systématisation générant une fidélisation de la clientèle et le nombre de participants à chaque manifestation, apprécié en fonction de la densité locale de population, mais dépassant de loin les seuls membres des associations annoncées comme servant de support à ces lotos leur enlèvent la dimension restreinte voulue par la loi.* »

Une telle publicité doit au surplus être considérée comme un effet d'appel voire une démarche motivée en réalité par la volonté d'attirer le public le plus vaste possible.

- buts ou objets des lotos : uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Seul le secteur associatif, en particulier les associations loi 1901, ont vocation à poursuivre ces dispositions. Les projets de nature commerciale, ne serait-ce qu'en raison de la recherche du profit qui leur est inhérente, ne peuvent y répondre, et contreviennent ainsi aux dispositions de la loi. Or, il apparaît que des projets de nature commerciale viennent concurrencer les associations, lesquelles n'ont pas toujours les moyens de présenter des lots aussi attractifs, et sont victimes d'un effet d'éviction.

- les lots : les mises doivent être de faible valeur et être inférieures à 20 €. Les lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister en des bons d'achat non remboursables.

Depuis la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, il n'existe plus de valeur marchande maximale pour les lots proposés au public. Auparavant il existait un plafond à 400 €.

- rappeler que les lotos sont réservés aux associations à but non lucratif, que l'on assiste à une concurrence avec des associations bidons qui sont en fait des sociétés commerciales dissimulées sous une apparence associative.

- fiscalité : exonération mais sous-réserve du respect de la réglementation

Si une association ne respecte pas la réglementation des lotos, elle peut être taxée par les douanes.

Dans ce cas, les taux d'imposition sont fixés par l'article 1560 du code des impôts qui prévoit que les spectacles de 4^e catégorie sont imposés par palier de recettes annuelles de la façon suivante :

Montant des recettes annuelles	Taux d'imposition applicable
jusqu'à 30 490 €	10 %
De 30 490 € à 228 700 €	40 %
Au dessus de 228 700 €	70 %

A cette taxation, s'ajoute la TVA.

Cet argent est reversé ensuite à la commune de rattachement (lieu d'organisation du loto).

- les contrôles : les douanes réalisent des contrôles tant sur site, pendant le déroulement des lotos (ils peuvent même stopper une soirée loto pendant son déroulement si celle-ci est notoirement une activité commerciale), que postérieurement en demandant la production des recettes et des dépenses d'un loto.

Les douanes peuvent :

- soit établir un redressement fiscal (par exemple pour une association qui a organisé plus de 6 lotos par an, sans qu'il y ait de fraude ou d'enrichissement personnel)
- si le critère de fraude ou d'enrichissement personnel est retenu, les douanes saisiront le procureur qui se prononcera sur d'éventuelles poursuites judiciaires. Le TGI peut ensuite prendre des sanctions judiciaires : jusqu'à 4 ans de prison et 60 000 € d'amende au maximum pour les organisateurs et leurs collaborateurs, interdire à des personnes de participer à l'organisation de lotos.

2- LES LOTERIES :

Tombras réglementaire

- définition : la loterie est un jeu de hasard qui consiste à tirer au sort des numéros désignant des billets gagnant et donnant droit à des lots.
- conditions d'organisation : ce type de manifestation doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.
- contenu du dossier à fournir : Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre :
 - l'imprimé de demande d'autorisation (cerfa N° 11823*02) dûment complété, daté et signé par le pétitionnaire ;
 - les statuts de l'organisme, qui doivent faire apparaître le but de bienfaisance, d'encouragement des arts ou de pratique d'une activité sportive.
 - le bilan du dernier exercice financier, si le capital d'émission se situe au-delà de 7 500 euros ;

Ce dossier doit être adressé un mois au moins avant la date de la manifestation à :

*Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9.*

- objet des loteries : les loteries doivent être organisées par les associations ayant statutairement pour activité principale :
 - la bienfaisance,
 - l'encouragement des arts
 - ou la pratique d'une activité sportive

Il convient de s'assurer que, sous-couvert d'une démarche philanthropique, l'organisateur ne soit en fait une entreprise commerciale dont l'objectif unique est de réaliser des bénéfices.

Lorsqu'une association souhaite organiser une loterie au profit d'une autre œuvre, ce sont les statuts de l'organisme bénéficiaire qu'il convient d'examiner afin de vérifier si celui-ci entre bien dans le cadre des dérogations prévues par la loi.

- frais d'organisation : les frais d'organisation ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission. Ces 15 % comprennent le coût de l'achat des lots. Ce capital est limité à 15 % pour ne pas pénaliser la réalisation des actions envisagées.

- capital d'émission : il est obtenu en multipliant le nombre de billets mis en vente par le prix du billet à l'unité, il doit correspondre aux besoins réels créés par l'action envisagée et ne devra pas excéder les possibilités de placement des billets. En cas de première demande d'une association, il importe que le capital d'émission autorisé soit peu élevé, ce n'est que lors des demandes ultérieures, quand il aura été possible de constater la régularité des opérations précédentes et apprécier les

possibilités de placement des billets qu'il sera possible d'autoriser des loteries avec un capital d'émission plus élevé.

- indications sur les billets de loterie : il doit être mentionné
 - la date et le lieu précis du tirage au sort
 - le siège de l'association
 - le montant du capital d'émission autorisé
 - le prix du billet
 - le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux
 - l'obligation, pour les gagnants, de retirer les lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'association)

 - les consultations : pour les loteries atteignant ou dépassant le seuil des 7 500 € en capital, l'avis de la DDFIP est demandé. L'avis du maire est joint dans le formulaire Cerfa.

 - tirage au sort : il a lieu en une seule fois, généralement au siège de l'association, et le maire concerné est chargé de surveiller la régularité des opérations (cette mention est précisée dans l'arrêté préfectoral autorisant la loterie).

 - affectation des bénéficiaires : les sommes qu'elles permettent de recueillir ne doivent pas être employées à régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes ou à combler un déficit, mais consacrées à la réalisation d'actions spécifiques, soit à de réelles actions de bienfaisance ou d'encouragement des arts, soit au financement d'activités sportives à but non lucratif (ex : une association de motards organise chaque année une loterie dont les bénéficiaires vont exclusivement à des associations d'handicapés. Lorsque ces actions spécifiques sont le fait d'associations de bienfaisance, elles doivent consister en une aide directe, matérielle et immédiate au profit des déshérités et non des seuls adhérents du groupement.
- L'organisme demandeur doit témoigner d'une relative ancienneté, qui constitue une garantie de sérieux et permet d'apprécier l'action menée par le passé.
- fiscalité : d'un point de vue fiscal, les recettes tirées des loteries entrent dans le champ d'application de l'exonération de tous les impôts et taxes prévues au titre de six manifestations exceptionnelles par an (article 261 du code général des impôts).

 - contrôle a posteriori de la préfecture : le compte-rendu de l'opération doit être adressé par l'organisateur à la préfecture qui vérifiera, au besoin avec l'aide de la DDFIP, que le produit de la loterie a bien été affecté intégralement à l'objet prévu et que les frais d'organisation n'ont pas dépassé 15 % du capital d'émission. Si le compte-rendu laisse apparaître une mévente des billets, l'association sera invitée, lors de sa prochaine demande, à adapter le capital d'émission aux possibilités de placement des billets. La préfecture peut transmettre le dossier au procureur si des irrégularités graves ont été constatées.

 - les sanctions : les loteries frauduleuses peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :
 - jusqu'à 3 ans d'emprisonnement
 - jusqu'à 90 000 € d'amende

Les tombolas, sont soumises à la même réglementation que les loteries.

- JURISPRUDENCE :

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, 4 critères sont nécessaires pour qualifier une loterie ou un loto :

- l'offre au public
- l'espérance d'un gain, en espèce ou en nature
- l'intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants
- une participation financière, quelle qu'en soit la forme

- TEXTES ET REFERENCES :

- Code de la Sécurité Intérieure : articles L322-1 à L322-6
- article 261 du code général des impôts
- Décret N° 87-430 du 19 juin 1997 fixant les conditions d'autorisation des loterie
- Circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels

